



## HAUTE COUR CONSTITUTIONNELLE

-----

### COMMUNIQUE RELATIF A L'OBLIGATION DE DEMISSION ET LA JOUISSANCE D'UNE AUTORISATION SPECIALE D'ABSENCE

La Haute Cour Constitutionnelle, en sa qualité de juridiction électorale, rappelle à tous les candidats, à toutes les autorités gouvernementales, à tous les responsables administratifs ainsi qu'au peuple malagasy que :

0. En application de l'article 64 de la Constitution, « *Tout membre du Gouvernement, candidat à un mandat électif, doit démissionner de ses fonctions sitôt sa candidature déclarée recevable* ».
1. *Aux termes de l'article 6 alinéa premier de la loi organique N°2018-008 du 11 mai 2008 relative au Régime Général des Elections et des Référendums et l'article 16 de la loi organique N°2018-010 du 11 mai 2018 relative à l'élection des Députés à l'Assemblée nationale : « Tout agent de l'Etat, des Collectivités Territoriales Décentralisées et tout fonctionnaire civil ou militaire n'exerçant pas de hautes fonctions et hauts emplois civils et militaires de l'Etat, candidats à des élections, sont mis dans une position d'autorisation spéciale d'absence à compter de la date de publication de la liste officielle des candidats jusqu'à la date du scrutin ».* La personne concernée doit rendre compte par écrit de sa situation à son supérieur hiérarchique direct et lui remet la copie du document justifiant la recevabilité de sa candidature aux élections législatives.
2. D'après les dispositions de l'article 6 alinéa 5 de la loi organique N° 2018-008 du 11 mai 2008 relative au Régime Général des Elections et des Référendums et l'article 16 de la loi organique N°2018-010 du 11 mai 2018 relative à l'élection des Députés à l'Assemblée nationale : « *Toute personne, fonctionnaire ou non, nommée aux hautes fonctions et hauts emplois civils et militaires de l'Etat, (...) candidate à des élections, doit démissionner de ses fonctions à compter de la date de publication de la liste officielle des candidats* ». Cette disposition légale vise particulièrement toute personne exerçant une fonction dont la nomination relève d'un décret pris en Conseil des Ministres ou en Conseil de Gouvernement et ayant au moins rang de directeur dans un ministère. A savoir :
  - 3.1. Les personnes nommées aux hautes fonctions et hauts emplois civils de l'Etat :**

- Grand Chancelier de l'Ordre National malagasy ;
- Ambassadeurs ou chefs titulaires de missions diplomatiques ayant rang d'Ambassadeurs ;
- Gouverneur de la Banque Centrale ;

- Secrétaires généraux, Directeurs généraux et Directeurs de ministères ;
- Présidents d'Universités ;
- Représentants de l'Etat au niveau des collectivités territoriales décentralisées ;
- Directeurs généraux, membres des organes d'administration ou de gestion des organismes rattachés aux Institutions et aux départements ministériels.

**3.2. Les personnes dont la nomination aux hautes fonctions et hauts emplois militaires est faite par décret en Conseil des Ministres :**

- Officiers Généraux ;
  - Inspecteur général de l'Armée Malagasy;
  - Inspecteur général de la Gendarmerie Nationale ;
  - Chef de l'Etat-Major général de l'Armée Malagasy ;
  - Commandant de la Gendarmerie Nationale ;
  - Adjoints au chef de l'Etat-Major général de l'Armée Malagasy;
  - Adjoints au Commandant de la Gendarmerie Nationale ;
  - Commandant des Forces Aériennes ;
  - Commandant des Forces Navales ;
  - Commandant des Forces d'Intervention
  - Commandant des Forces de développement ;
  - Chef d'Etat-major du commandement de la Gendarmerie Nationale ;
  - Commandants des régions militaires;
  - Commandants des Circonscriptions inter-régionales de la Gendarmerie Nationale ;
  - Tous autres fonctions et hauts emplois militaires dont la nomination est faite par décret en Conseil des Ministres.
3. Les titulaires de mandat public électif, notamment les députés, les sénateurs, les maires, les conseillers municipaux ou communaux, qui se portent candidats aux élections législatives ne sont pas soumis à l'obligation de démission. Néanmoins, jusqu'à la date des élections législatives, ils doivent s'abstenir d'user des moyens et prérogatives octroyés dans le cadre de leurs fonctions à des fins de propagande électorale.
4. Ces dispositions constitutionnelles et législatives s'appliquent également aux colistiers et suppléants des candidats.

*Antananarivo, le 03 avril 2024*